



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 10/18

AU CONSEIL COMMUNAL

**ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ (RPPM)**

Saint-Sulpice, le 27 août 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ (RPPM)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Lors de la séance du 18 avril 2018, votre Conseil avait accepté le principe d'une affiliation des municipaux à la prévoyance professionnelle, suivant en cela le préavis municipal. Peu après, lors de la séance du 13 juin 2018, la COGEFI déposait une motion intitulée "Règlement communal sur la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité" et signée par l'ensemble des membres de cette commission. Cette motion, également acceptée par votre Conseil, demandait à la Municipalité de présenter à votre Conseil "une étude et un projet de règlement communal sur la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité".

Le présent préavis, couplé avec le règlement annexé, répond à cette demande.

2. RAPPELS LÉGAUX

NB: Ce chapitre est repris mot-à-mot du préavis 03/18.

La prévoyance professionnelle constitue le 2^{ème} pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité en Suisse. L'affiliation concerne tous les salariés « auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 21'150 francs »¹.

Selon l'OFAS, les membres de la Municipalité sont concernés par cette législation car entrant dans la catégorie « Membres d'autorités » : « *Sont des membres d'autorités au sens de cette directive les membres des Chambres fédérales, des parlements cantonaux et communaux, des tribunaux et des commissions de recours ainsi que les conseillers fédéraux, les conseillers d'État et les membres du pouvoir exécutif des communes. Le revenu des membres d'autorités peut consister en indemnités fixes (traitement), en indemnités journalières (voir le no 4012), en jetons de présence (voir par analogie les nos 2046 ss) et en émoluments (voir le no 4011). Ce revenu fait partie du salaire déterminant dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus* »².

Les travailleurs de moins de 17 ans ou ayant atteint l'âge de la retraite ou exerçant une activité professionnelle indépendante ou au bénéfice d'un contrat à durée déterminée de moins de 3 mois ou étant déjà affiliés dans le cadre de leur activité principale ne sont pas tenus de s'affilier pour la prévoyance professionnelle. Ils peuvent cependant s'assurer à titre facultatif jusqu'à l'âge de 70 ans.

¹ Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), Art 7 al 1

² « Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG », version 12 du 1er janvier 2017

Dans le cas de la Municipalité actuelle, la situation légale est la suivante :

Municipal(e)	Situation	Affiliation
P.-Y. Brandt	Activité professionnelle indépendante	Optionnelle
A. Clerc	Retraité, plus de 70 ans	Impossible
A. Merminod	Activité professionnelle secondaire	Obligatoire
M.-A. Panzera	Retraité entre 65 et 70 ans, droit au 3 ^{ème} pilier	Optionnelle
C. Theumann	Pas d'autre activité professionnelle que la Municipalité	Obligatoire

3. DÉTAILS DU RÈGLEMENT

Art 1. Base légale :

Aucun commentaire particulier.

Art 2. Buts :

Définition simple de la prévoyance professionnelle et précision des dates de début et de fin de la période d'affiliation (respectivement le jour de l'entrée en fonction du municipal et le jour de fin de mandat).

Art 3. Affiliation obligatoire :

Art 4. Obligation de s'affilier est faite aux membres de la Municipalité n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et ne cotisant pas déjà pour la prévoyance professionnelle.

Le choix de la caisse est laissé à l'appréciation de la Municipalité ; elle peut être différente de l'institution choisie pour le personnel communal et/ou faire l'objet d'une convention différente.

Art 5. Affiliation facultative :

Art 6. Les membres de la Municipalité qui ont la possibilité s'affilier sans en avoir l'obligation (par exemple en étant déjà affilié par un autre employeur ou en étant enregistré comme indépendant) peuvent le faire pour autant que les montants correspondants puissent être prévus au budget.

Un municipal au bénéfice d'une condition indépendante qui renoncerait à cette affiliation facultative peut demander à ce que le montant correspondant à la part "employeur" soit versé à une autre institution de prévoyance professionnelle de son choix (3^{ème} pilier par exemple)³.

Le temps de préavis pour la dénonciation d'un contrat est de 6 mois pour la fin d'une année, délai standard dans ce type d'assurances.

³ Voir à ce sujet Pierre Novello, "L'indépendant a-t-il intérêt à s'affilier au deuxième pilier? Tour d'horizon des possibilités", Le Temps du 13 mai 2012

(<https://www.letemps.ch/economie/lindependant-atil-interet-saffilier-deuxieme-pilier-tour-dhorizon-possibilites>)

Art 7. Prestations assurées :

Art 8. Chaque institution offre différentes prestations dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Pour simplifier, les prestations assurées doivent, au moins, correspondre à celles prévues dans la LPP en ajoutant les dispositions de libre passage.

Art 9. Contributions et coûts :

Art 10. Les coûts liés à l'affiliation des membres de la Municipalité se divisent en trois catégories :

1. les coûts administratifs, pris en charge par l'employeur (la commune)
2. la part "employé" de la contribution, pris en charge par l'assuré
3. la part "employeur" de la contribution, pris en charge par l'employeur

Au vu des montants très faibles pris en compte pour les membres de la Municipalité, une clause spéciale permet, en cas de réduction du traitement financier (suite à une maladie par exemple), de continuer à cotiser sur la base du traitement complet.

Art 11. Dispositions finales :

Art 12. Aucun commentaire particulier.

Art 13. Entrée en vigueur :

Art 14. Selon prise de contact avec le service des communes du canton de Vaud, ce règlement s'apparente à un règlement d'application. À ce titre, il n'a pas besoin d'être approuvé par la cheffe du département et pourra entrer en vigueur dès acceptation par votre Conseil.

4. CONCLUSION

La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 10/18
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour


DÉCIDE


- d'adopter le nouveau règlement concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RPPM).
- Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2018.


AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire :


A. Clerc




N. Ray

Délégué municipal : M. Alain Clerc, Syndic

Annexe : Règlement communal concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité